

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 10-357-1926 Administrateurs des colonies et services civils de l'Indochine.

n° 10-357-1926

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
2 août 1926

Numéro JO  
n° 357 du 31/08/1926

Date du numéro  
31 août 1926

### VISAS

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies

Vu le décret du 1er décembre 1920, portant réorganisation du corps des services civils de l'Indochine

Le Conseil d'Etat entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Les élèves administrateurs qui, après l'obtention du diplôme de l'Ecole coloniale, auront, au cours de leur service militaire, fait campagne en qualité d'officier de réserve, imputeront le temps passé par eux en campagne sur le stage auquel ils sont tenus en vertu des articles 9 d u décret du 1er décembre 1920 et 5 du décret du 10 juillet 1920. Toute fois, cette mesure ne pourra avoir pour effet de réduire à moins de six mois le stage dans la colonie. Au cas où un élève administrateur aurait été maintenu sous les drapeaux en campagne en qualité d'officier de réserve au delà de six mois, il bénéficiera d'un rappel d'ancienneté égal à cette période auprès sa nomination d'administrateur adjoint. En aucun cas, les fonctionnaires qui auront bénéficié des dispositions du présent décret ne pourront se trouver de ce fait dans une situation plus avantageuse que celle de leurs camarades de promotion sortis de l'Ecole coloniale dans un rang supérieur au leur et qui auront effectivement commencé leur période de stage à l'époque normale.

#### Art. 2

— Les dispositions du présent décret sont applicables à dater du 1er novembre 1925.

#### Art. 3

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

---

**GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Léon PERRIER.**